

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord
pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 427-8 à L. 427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R. 421-31, R. 424-6, R. 424-7, R. 427-6, R. 427-18 et R. 427-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifié portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » réunie le 28 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril 2026 au 20 mai 2026 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce que suit :

1. il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et de protéger la flore ;

2. il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » une espèce dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

3. les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas toujours de résultat satisfaisant, et que l'utilisation des canons à gaz présente une nuisance sonore qui peut être source de conflits avec les riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 :

- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2
motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières ;
- le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du département
motif : dommages importants causés aux activités agricoles ;
- le sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département
motif : dommages importants causés aux activités agricoles.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R. 427-20 à R. 427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article L. 427-8-1 du code de l'environnement. L'emploi des chiens, du furet est autorisé. Les tireurs devront être porteurs du permis de chasser validé.

Espèces	Période Autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Lapin de garenne	du 15 août au 19 septembre 2026 et de la clôture générale au 31 mars 2027	Dans le département du Nord sauf : - dans les communes de Leffrinckoucke, Bray-Dunes et Zuydcoote dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; - dans les communes de Aibes, Avesnelles, Baives, Beaudignies, Beaufort, Beurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bellaing, Berlaimont, Beugnies, Blaringhem, Bollezele, Bousignies-sur-Roc, Carnières, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Etroeungt, Felleries, Ferrière-la-Petite, Flines-les-Râches, Fontaine-Notre-Dame, Glageon, Godewaersvelde, Gommegnies, Haussy, Hestrud, Houtkerque, Jenlain, Larouillies, Lecelles, Le Favril, Lez-Fontaine, Ligny-en-Cambresis, Limont-Fontaine, Marbaix, Maroilles, Maulde, Millonfosse, Monceau-Saint-Waast, Obrechies, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quarouble, Ramousies, Raucourt-au-Bois,	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3

		Renescure, Roost-Warendin, Rubrouck, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Saulve, Saint-Souplet, Sassegnies, Semeries, Semousies, Taisnière-en-Thiérange, Teteghem-Coudekerque-Village, Vicq, Villereau, Volckerinckhove, Wallers-en-Fagne, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit.	
Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2026	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - colza ; - tournesol - céréales versées ; - pois, féveroles ; - cultures légumières et maraîchères ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2027	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - céréales versées ; - soja ; - tournesol ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3
Sanglier	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2027	Sur l'ensemble du département du Nord	Sans formalité

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est établie uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees>

L'autorisation individuelle est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer par voie dématérialisée. Le défaut de production du bilan des opérations de tir, aux dates précisées sur le site internet de la préfecture du Nord, pourra entraîner le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'État, à la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts (ONF) du Nord-Pas-de-Calais. L'ONF est dispensé des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les agents de l'office national des forêts.

La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 19 septembre 2026 et du 1^{er} au 31 mars 2027 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

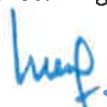
Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur territorial de la navigation Nord-Pas-de-Calais, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAĞER